



# Foire aux questions – Demandes de prestations

## **Quand commencera-t-on à étudier ma demande ?**

Une fois que nous aurons reçu la Déclaration du membre, l'Attestation et les autorisations, la Déclaration du médecin traitant – Invalidité et la Déclaration du gestionnaire de régime, nous commencerons l'évaluation de votre demande.

## **Comment ma demande sera-t-elle évaluée dans l'ensemble ?**

Votre demande sera évaluée selon les dispositions du régime collectif d'assurance invalidité qui précisent si les limitations entraînées par votre état de santé, telles qu'elles sont décrites par vos renseignements médicaux et autres sources d'informations, affectent votre capacité à vous acquitter de vos fonctions professionnelles.

## **Quel est le processus d'évaluation de ma demande ?**

Un.e analyste des règlements d'invalidité passera en revue les formulaires soumis et vous téléphonera dans le cadre de son évaluation pour vous poser des questions, parfois très détaillées. Cette entrevue nous aidera à obtenir des renseignements plus détaillés sur votre emploi, votre éducation, vos antécédents professionnels et médicaux ainsi que votre état de santé actuel. Elle vous donne également l'occasion de nous poser des questions ou de nous faire part de vos préoccupations. L'entrevue réduit au minimum les documents à soumettre avec votre demande et évite des retards en ce qui concerne toute enquête médicale éventuelle. Les représentant.e.s des règlements d'assurance vie et invalidité collective du RAEO pourront ensuite poser au médecin traitant toutes les questions pertinentes.

Nous apprécions votre patience et votre collaboration, et nous vous prions de donner des réponses aussi complètes que possible. Les renseignements recueillis sont nécessaires pour effectuer une étude équitable et ponctuelle de votre demande et pour vous assister dans la planification de votre retour au travail.

## **Que comporte l'étude de ma demande de prestations ?**

Dans le cadre de l'évaluation de votre demande et, le cas échéant, pendant que vous recevez des prestations d'ILD, nous pourrions avoir besoin de renseignements supplémentaires et de vérifications.

### *Demandes de renseignements médicaux à jour*

Afin de déterminer si vous continuez à être invalide et admissible aux prestations, le RAEO demandera aux personnes qui vous traitent (médecins, thérapeutes, conseillers, etc.) de lui fournir des renseignements médicaux à jour. Dans certains cas, le RAEO pourrait demander votre aide pour obtenir ces renseignements médicaux.

## *Examens médicaux indépendants*

Dans certaines situations, le RAEO peut vous demander de subir un examen médical ou une évaluation de vos capacités fonctionnelles effectués par un spécialiste indépendant. Si on vous demande de vous présenter à un tel examen, le RAEO paiera les frais qui en découlent.

## *Surveillance*

Dans de rares circonstances, nous pouvons utiliser la surveillance comme outil pour comparer les activités d'une personne aux restrictions et limitations qu'elle a déclarées.

## **Comment étudiera-t-on mes renseignements médicaux ?**

Au cours de l'évaluation initiale de votre demande, le service des règlements d'assurance vie et invalidité collective du RAEO prendra connaissance de la Déclaration du médecin traitant - Invalidité et pourrait communiquer avec le médecin pour obtenir davantage d'information.

Si des éclaircissements sont nécessaires, le RAEO fera tout son possible pour obtenir les renseignements médicaux aussi rapidement que possible. Nous pouvons demander ces renseignements tout de suite après l'entrevue. Si nous avons besoin d'aide pour obtenir des renseignements supplémentaires, nous communiquerons avec vous.

C'est à vous de prouver au RAEO que vous avez droit aux prestations. Les rapports médicaux font partie des preuves à fournir.

Vous devez donc assumer tous les frais exigés à l'égard de la Déclaration du médecin traitant et des copies des rapports médicaux fournis.

## **Quelle est la définition de l'invalidité applicable à ma demande ?**

Au cours de la période d'évaluation initiale (soit la période d'attente plus 24 mois), on vous considère comme invalide si, par suite d'une maladie ou d'une blessure, vous n'êtes pas en mesure d'accomplir les tâches essentielles liées à votre poste.

Pour déterminer votre droit aux prestations pendant la période d'évaluation initiale, nous évaluons comment vos problèmes médicaux affectent votre capacité d'accomplir les tâches essentielles de votre poste.

## **Qu'est-ce qu'un changement de définition (CDD) ?**

Lorsque des prestations sont payables au-delà de la période d'évaluation initiale (période d'attente et les 24 mois qui suivent), comme c'est votre cas, on vous considère comme invalide uniquement si une maladie ou une blessure vous empêche d'occuper un emploi rémunérateur.

On entend par « emploi rémunérateur » tout emploi :

- que votre état de santé vous permet d'occuper ;
- pour lequel vous possédez les compétences minimales nécessaires ;
- qui vous procure un revenu d'au moins 60 % de votre rémunération mensuelle ; et
- qui existe dans la province ou le territoire où vous travailliez au début de votre invalidité ou dans la province ou le territoire où vous habitez actuellement.

La disponibilité d'un emploi n'est pas un facteur pris en considération dans l'évaluation de l'invalidité.

## **Y a-t-il des exclusions qui pourraient influencer mon droit aux prestations ?**

Oui. Il y a des critères d'exclusions qui font en sorte que certaines prestations d'invalidité ne sont pas payables en vertu du régime. Veuillez consulter l'ensemble des dispositions du régime collectif d'invalidité pour plus de détails sur ces exclusions.

## **Vos responsabilités**

Pendant le processus d'évaluation de votre demande de prestations et votre d'invalidité, vous devez maintenir la communication avec votre analyste, règlements d'invalidité et votre représentant.e syndical.e/du conseil scolaire. Parmi des exemples de ces responsabilités, notons entre autres :

- fournir des mises à jour sur votre situation ;
- fournir des mises à jour sur vos coordonnées ou vos données bancaires ;
- parler à votre prestataire de soins de santé à propos de la planification de votre retour au travail, y compris un horaire de travail modifié et adapté à votre niveau de fonctionnement. Le retour au travail peut être une composante importante de votre rétablissement. Le RAEO appuie les occasions de retour au travail rapide et travaillera avec vous pour envisager un retour réussi ;
- faire suite aux appels téléphoniques et fournir les renseignements requis (c.-à-d. une autorisation à jour) dans un délai convenable ;
- parler à votre médecin pour vous assurer que tous les renseignements médicaux demandés sont envoyés/reçus dans un délai convenable.

## **Que se passera-t-il si ma demande est acceptée ?**

Si votre demande de prestations est acceptée, un.e analyste, règlements d'invalidité vous enverra une lettre d'acceptation et les détails de vos prestations d'ILD. Le cas échéant, l'analyste vous expliquera aussi les limites applicables.

Les versements se poursuivent tant que vous êtes considéré.e comme invalide, conformément à la définition de l'invalidité figurant dans votre régime collectif d'assurance invalidité. Le droit à des prestations d'ILD continues est évalué et déterminé de façon continue pendant toute la durée de vos prestations.

Les paiements sont effectués une fois par mois et à terme échu.

## **Que se passera-t-il si ma demande est refusée ?**

Si votre demande est refusée, un.e analyste, règlements d'invalidité tentera de vous joindre par téléphone ou, à défaut, par lettre pour vous expliquer les raisons du refus. L'analyste vous indiquera aussi comment faire appel de la décision si vous êtes d'avis que l'évaluation initiale de votre demande était fautive ou incomplète. Le conseiller ou la conseillère en prestations d'invalidité de longue durée (CPILD) du RAEO est à votre disposition pour vous aider dans le cadre de la procédure d'appel.

## **Comment calcule-t-on le montant de mes prestations?**

### *Polices comportant un calcul selon le taux quotidien*

Les prestations d'ILD sont versées mensuellement, en conformité des dispositions du régime collectif. La première année, les prestations d'ILD sont calculées selon un taux quotidien et elles sont payées en versements mensuels égaux jusqu'à la fin d'août. Le calcul est basé sur le nombre de jours ouvrables entre la fin de la période d'attente et la fin du mois d'août. La deuxième année de prestations, si les renseignements médicaux justifient la continuation de l'invalidité, à compter de septembre, vous pourriez toucher 12 paiements mensuels égaux.

### *Police comportant un calcul sur 12 mois*

Pour calculer vos prestations d'ILD, on divise votre salaire annuel par 12 mois et on multiplie le résultat par votre pourcentage de prestations. Votre pourcentage de prestations est indiqué dans les dispositions du régime collectif.

## **Est-ce que je vais recevoir un feuillet T4A?**

Nous enverrons un feuillet T4A chaque année, à condition que les prestations d'invalidité de longue durée constituent un revenu imposable. Pour le confirmer, veuillez consulter votre régime/document ou demander à votre conseil scolaire/employeur.

## **Quel est l'impact des prestations d'invalidité ou de retraite du RPC/RRQ sur ma couverture mensuelle?**

Votre régime collectif d'assurance ILD prévoit l'intégration des prestations lorsque les prestations d'invalidité ou de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) (s'il y a lieu) sont approuvées. Les prestations de votre régime d'ILD sont automatiquement réduites du montant des prestations pour cotisant invalide que verse le RPC. Si le RAEO vous demande de présenter une demande de prestations d'invalidité ou de retraite au RPC, vous devez le faire le plus tôt possible.

## **Que veut-on dire quand on parle de se conformer à un « traitement raisonnable et courant »?**

Le traitement doit être prescrit et effectué ou supervisé par un.e docteur.e en médecine légalement autorisé.e à exercer au Canada/aux États-Unis ou par un.e spécialiste agréé.e pour la maladie, la blessure ou l'état de santé en question. Par exemple, si vous souffrez d'un problème cardiaque, on pourrait exiger que vous soyez sous les soins d'un cardiologue. Si vous êtes invalide par suite d'un trouble mental, on pourrait exiger qu'un.e psychologue agréé.e ou un.e psychiatre vous suive.

## **Le RAEO offre-t-il de l'aide pour reprendre le travail?**

Le RAEO vise à vous offrir du soutien pendant que vous vous préparez à reprendre le travail dès qu'il vous est médicalement possible de le faire. Selon la nature et la gravité de votre état, une conseillère en réadaptation pourrait communiquer avec vous.

## **Sommaire**

Chaque demande est évaluée selon les faits qui lui sont propres, et ce, selon les dispositions de votre régime collectif d'assurance invalidité. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le service des règlements d'assurance vie et invalidité collective du RAEO au 1 800 267-6847.